

STATUTS DU PÔLE MUSICAL DE L'UNION

ARTICLE 1 : DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

Le Pôle musical est fondé entre les adhérents au présent statuts en association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, et prend le titre : Pôle Musical de l'Union.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au Château de Malpagat, Allée de Roncevaux à l'Union, 31240 il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'administration.

ARTICLE 2 : BUT

Le Pôle Musical de l'Union a pour but de promouvoir la musique sous toutes ses formes, et d'une façon générale de toute activité artistique.

ARTICLE 3 : VALEURS

Respectueuse des convictions personnelles, le Pôle musical de l'Union s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

Le Pôle Musical de l'Union peut adhérer à toutes Fédérations dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association comprend :

- Les adhérents inscrits et à jour de leurs cotisations.
- Les membres de droit et associés du Conseil d'administration,
- Les membres partenaires, personnels salariés participant régulièrement aux activités de l'association bénévolement ou mis à disposition de l'association, les membres de droit, associés, partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. L'admission de tous ces membres est prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE, ELECTIONS

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par an,
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs :

1. les adhérents au jour de l'élection ayant payé leur adhésion :

- âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée générale,
- âgés de moins de 16 ans représentés par leur responsable légal. Chaque responsable légal dispose d'une voix par enfant inscrit. Cette voix n'est pas cessible.

2. les membres de droit.

Sont éligibles : les adhérents ayant droit de vote à l'Assemblée générale.

Sont inéligibles au Conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 9 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale désigne parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation, les élus au Conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et d'activités et le rapport financier.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, il peut recevoir au maximum deux délégations de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est animée et administrée par un Conseil d'administration ainsi constitué :

1 - Les membres de droit :

- Le Maire de la ville de l'Union ou son représentant,
- Un élu de la ville de l'Union désigné par le Maire,
- Les Directeurs (trices) de l'association siègent en tant que Conseillers techniques avec voix consultative. Les Directeurs n'assistent pas aux délibérations les concernant.

2 – Les membres associés (2) :

Ils peuvent être :

Des personnes morales choisies avec leur accord et représentant des associations complémentaires de l'association (associations culturelles, institutions, etc ...)

Les membres associés sont proposés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions. Ils siègent avec voix consultative.

3 - De 5 à 17 membres élus par l'Assemblée générale.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les 3 ans.

Au moins un membre est représentant d'une des formations suivantes :

- L'harmonie
- La Banda
- La chorale
- L'école de Musique

Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration doivent être âgés de plus de seize ans et de 18 ans pour siéger au Bureau.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président(e) :

- En session normale, au moins deux fois par an,
- En session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence d'un tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 12 : COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

- Il nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur.
- Il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires à ses directeurs.
- Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association.
- Elire ou exclure les membres du bureau et porter leurs actions.
- Proposer à l'assemblée Générale les modifications de Statuts.
- Valider les rapports de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Valider les projets présentés par les directeurs
- Participer aux différentes commissions mises en place suivant les besoins.
- Préparer et participer aux manifestations diverses.
- L'action des membres du CA se définit par le volontariat de manière désintéressée. Son aide est précieuse et ne justifiera aucune rémunération.

ARTICLE 13 : DESIGNATION DU BUREAU

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour 1 an, son Bureau qui doit comprendre : un Président(e), un vice-Président(e), un Secrétaire, un Secrétaire suppléant, un Trésorier(e), un Trésorier(e) suppléant.

Ils seront assistés par les directeurs pédagogique et administratif.

ARTICLE 14 : COMPETENCE DU BUREAU

Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'administration. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Les membres du bureau sont convoqués par le président(e) en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur validé par le Conseil d'administration doit être approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions des produits de ses prestations aux membres,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur la proposition du Conseil d'administration de l'association ou d'au moins d'un quart des membres dont se composent l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, un liquidateur nommé par l'assemblée générale sera chargé de la dévolution des biens, en accord avec la Commune.

ARTICLE 19 : DECLARATION ET REGISTRE OBLIGATOIRE

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président(e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la Direction de l'association, notamment la composition du Bureau à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président(e). Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 19 Mars 2018

La Présidente



La secrétaire

